

Hochschulstrasse 17
Case postale
3001 Berne
Téléphone +41 31 635 48 13
Fax +41 31 634 50 55
coursupreme-penal.berne@justice.be.ch
www.justice.be.ch/coursupreme

Décision

BK 20 387

Berne, le 13 novembre 2020

Composition

Juges d'appel J. Bähler (Président), Schmid et Gerber
Greffière Vogt

Participants à la procédure

A. _____
prévenue

B. _____
plaignant/recourant



Parquet général du canton de Berne, Nordring 8, 3001 Berne

Objet

non-entrée en matière
procédure pénale pour « ne pas être entré en matière sur
22 plaintes »

recours contre l'ordonnance du Ministère public, Région Jura
bernois-Seeland du 1^{er} septembre 2020 (BJS 2020 19096)

Considérants:

1.

1.1 Par ordonnance du 1^{er} septembre 2020, le Ministère public, Région Jura bernois-Seeland (ci-après: Ministère public) n'est pas entré en matière sur la plainte déposée par B._____ le 16 août 2020 contre la Procureure des Tâches spéciales, A._____, pour avoir classé 22 de ses plaintes. Le Ministère public motive son ordonnance de non-entrée en matière par le fait qu'B._____ ne fait valoir aucun comportement pénalement responsable répréhensible identifiable de la part de la procureure, mais conteste l'issue que cette dernière a donné à ces plaintes pénales. Le Ministère public relève que si B._____ n'était pas d'accord avec les décisions rendues par la Procureure A._____, il lui appartenait alors d'utiliser la voie du recours pour les contester, le dépôt d'une plainte pénale n'étant pas la voie adéquate pour atteindre le but qui semble être le sien.

1.2 B._____ a recouru le 17 septembre 2020, soit en temps utile, contre la décision de non-entrée en matière du 1^{er} septembre 2020 qui lui a été notifiée le 16 septembre 2020. A l'appui de son recours, il allègue qu'il ne reçoit que des non-entrées en matière sur ses plaintes alors qu'il dénonce des faits graves et il demande à la Chambre de recours pénale de ne pas accepter ce genre de pratiques utilisées contre lui.

2.

2.1 L'art. 385 al. 1 CPP exige que le recours soit motivé, c'est-à-dire que le recourant indique les points précis de la décision qu'il conteste et explique pourquoi il demande la modification ou l'annulation de la décision querellée. Force est de constater qu'en l'espèce, B._____ se contente de répéter qu'il n'est pas entré en matière sur ses plaintes alors qu'il dénonce des faits graves, et demande que l'autorité de recours n'accepte pas ces pratiques. Il ne fait dès lors valoir aucun argument en vue d'expliquer en quoi l'autorité précédente aurait méconnu le droit dans la décision qu'il combat (RICHARD CALAME in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, ad art. 385, notes 19 – 21 ; NIKLAUS SCHMID/DANIEL JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3^e éd., ad art. 385 CPP, note 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_354/2011 du 8 juillet 2011, consid. 2 et jurisprudence citée). En tout état de cause, ses allégations qui laissent entendre que la Procureure ne travaillerait pas correctement se résument à des critiques sans aucun fondement juridique.

2.2 Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté parce que manifestement mal fondé. Il a en conséquence été renoncé à un échange d'écritures en application de l'art. 390 al. 2 CPP.

3.

- 3.1 Les frais de la procédure de recours, comprenant un émolument global de CHF 300.00, sont mis à la charge d'B. _____ qui succombe, en application de l'art. 428 al. 1 CPP.

La Chambre de recours pénale décide:

1. Le recours est rejeté.
2. Les frais de la procédure de recours, comprenant un émolument global de CHF 300.00, sont mis à la charge du recourant, B._____.
3. A notifier:
 - à B._____ (courrier recommandé)
 - à la Procureure A._____ (courrier A)

A communiquer:

- au Ministère public du canton de Berne, Région Jura bernois-Seeland (courrier A) avec le dossier BJS 20 19096

Berne, le 13 novembre 2020

Au nom de la Chambre de recours
pénale
Le Président :

J. Bähler, Juge d'appel

La Greffière :

Vogt

Voies de recours :

Un recours en matière pénale selon les art. 39 ss, 78 ss et 90 ss de la loi du 17 juin 1995 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) peut être déposé auprès du Tribunal fédéral (Av. du Tribunal fédéral 29, Case postale, 1000 Lausanne 14) contre la présente décision dans les 30 jours qui suivent sa notification. Le recours doit respecter les exigences de l'art. 42 LTF

Remarques :

Les envois par fax et par e-mail ordinaire ne sont pas valables et ne sauvegardent pas les délais.
Le numéro du dossier doit figurer sur les envois (BK 20 387).